



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau environnement chasse

**Arrêté n° 2019/XXX fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés
(cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2019/2020**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2004 et modifié par l'arrêté n°2018-384 du 11 avril 2018 ;

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du XXX au XXX 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2019 et la consultation électronique du 2 juillet 2019;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la campagne 2019/2020, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1 – Born	218	299
2 – Lande de l'Ouest	106	165
3 - Haute Lande	202	283
4 - Marensin Centre littoral	225	310
5 – Pays Morcenais	23	40
6 - Zone intermédiaire	0	6
7 – Marsan Roquefortais	15	21
8 - Landes du Nord-Est	334	521
9 - Armagnac	0	6
10/11/12/13 - Tursan/Chalosse/Piémont/Chalosse Ouest	0	7
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Maremne Moyen Adour	0	13
TOTAL	1123	1671

2 - DAIMS

Unité de gestion	Minimum	Maximum
Toutes unités de gestion	0	45

Article 2 - Les quotas maxima pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le préfet

Frédéric VEAUX